

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 Place du général de Gaulle
CS 71354
68070 Mulhouse cedex 01

Mulhouse, le 8 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31 janvier 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BATICHOC DESAMANTAGE

55 rue de la Hardt

68400 Riedisheim

Références : 0003012470_2024_01_31_BATICHOC_desamiantage_VIIC_Plaite
Code AIOT : 0003012470

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 janvier 2024 dans l'établissement BATICHOC DESAMANTAGE implanté au 55 rue de la Hardt à Riedisheim (68400). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BATICHOC DESAMANTAGE
- 55 rue de la Hardt 68400 Riedisheim
- Code AIOT : 0003012470
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est déclaré pour une activité de transit de déchets dangereux et plus particulièrement d'amiante.

Contexte de l'inspection :

- Plainte relative à la présence de stockage de contenants de liquides fuyards entreposés sans rétention.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines
- Sols

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, point 2.7 de l'annexe I	Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les déchets en provenance de l'entretien des véhicules se sont pas entreposés sur des rétentions. Il y a un risque de pollution des sols environnants et de la nappe phréatique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, point 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, entreposage de déchets liquides
Prescription contrôlée : Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Le jour de l'inspection, réalisée sur le site de la société Batichoc désamiantage de 9h à 10 h, il a été constaté sur le long de limite sud-ouest de la parcelle 0078 de la section Av de la commune de Riedisheim un entreposage de divers récipients compris dans le périmètre déclaré au titre la rubrique 2718, le 21 octobre 2016 par l'exploitant. L'entreposage est constitué de : • 4 anciennes cuves de fuel domestique en plastiques vides, • 2 anciennes cuves de fuel domestique, servant de stockages d'huiles minérales usagées, • 1 cuve de fuel domestique en métal vide, • 6 GRV (Grand Récipient pour Vrac), vides, • 2 fûts métalliques de 200 litres contenant des huiles minérales usagées, • 1 fut contenant du bitume. Les huiles minérales usagées, proviennent des opérations d'entretiens des véhicules de la société, réalisés sur le site. Aucun des contenants n'est associé à une rétention. Le sol de la zone d'entreposage est composé d'enrobé penté vers l'intérieur du site. Mais la partie haute de celle-ci n'est pas étanche, elle laisse apparaître des zones en gravier. La zone d'entreposage est à une altimétrie supérieure au terrain mitoyen (parcelle 80 de la section AV du cadastre de la commune de Riedisheim). Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté de débordement de produits ou déchets liquides en provenance du site contrôlé, ni de contenant présentant des fuites. La prescription contrôlée n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- d'évacuer tous les contenants inutilisés,
- de mettre en place les rétentions conformément aux prescriptions de l'article 2.7 sus-visé.

Les justificatifs seront communiqués, dès réalisation des opérations demandées, à l'Inspection des installations classées.

Compte tenu des conditions d'entreposage précisées ci-avant, il convient de vérifier l'absence d'incidence sur le sol et les eaux souterraines. Dans ces conditions, des investigations nécessitent d'être réalisées par l'exploitant, notamment la réalisation d'un diagnostic de sol pour évaluer la pollution au droit de la zone d'entreposage.

Le cas échéant, l'étendue de la zone concernée par une éventuelle pollution sera déterminée, y compris à l'extérieur du périmètre de l'installation.

Des prescriptions sont proposées en ce sens.

Enfin, il est rappelé que l'article L541-7-2 dispose que « *Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur* ». Il appartient à l'exploitant de se conformer à ces dispositions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription ; prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 15 jours